

SSR idée suisse ROMANDE

Radio-Télévision Suisse Romande RTSR

Avenue du Temple 40, Case postale 78
CH-1010 Lausanne 10

Tél. 021 318 69 75, Fax 021 318 19 76
E-mail secretariat.general@rtsr.ch

Rapport explicatif

S T A T U T S

**DE LA SOCIETE DE
RADIODIFFUSION ET DE TELEVISION
DE LA SUISSE ROMANDE
R T S R**

SSR idée suisse ROMANDE

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom, siège, autonomie

Al 1. : Bien que la RTSR n'ait plus de compétences de gestion, il est souhaitable que celle-ci reste inscrite au registre du commerce. Cette inscription marque l'ancrage de la RTSR en Suisse romande et lui donne un poids supplémentaire.

Dans la mesure où la marque « SRG SSR idée suisse » va bientôt être remplacée, la dernière phrase de l'al. 1 pourra être supprimée.

Al 3 : Cet alinéa devra également être revu à la lumière de la nouvelle marque SSR.

Art. 2 But et activités

Al. 1 et 2 anciens : les compétences mentionnées dans ces alinéas ne sont plus du ressort de la RTSR mais de l'Unité d'entreprise, raison pour laquelle ces alinéas sont supprimés.

Le nouveau rôle de la RTSR est l'ancrage de la SSR dans la société civile et sa participation au développement de l'entreprise.

Al. 3. let a-f : la liste des tâches est reprise des statuts de la SSR.

Art. 3 Composition

Al. 2 : Avec l'accord du Conseil régional, deux ou plusieurs Sociétés membres ont la possibilité de se regrouper. Il ne s'agit pas d'une obligation, mais d'une faculté laissée à l'appréciation des SRT concernées si celles-ci estiment utile de regrouper leurs intérêts. Les décisions de regroupement sont importantes car elles modifient l'équilibre des SRT. Elles nécessitent donc l'accord de l'organe suprême de la société.

Art. 4 Sociétés membres

Al. 1 : La 2^{ème} phrase de l'alinéa renforce le rôle des SRT en confiant à celles-ci le mandat d'assurer l'ancrage de la SSR dans la société civile au sens de l'art. 2 al. 3 let d des statuts. C'est à elles de prendre les mesures nécessaires pour acquérir de manière constante de nouveaux membres pour la RTSR.

Al. 3 : Les sociétés membres ont la possibilité de conduire des activités communes. Ce n'est pas une obligation mais une faculté qui, dans les faits, est déjà utilisée (par ex. JU-JU BE).

Art. 5 Ressources

L'acquisition des ressources est un des éléments qui doivent figurer dans les statuts d'une association (art. 60 al.2 CC).

Selon le nouveau système, les sociétés régionales ne sont plus financées par les Unités d'entreprises. Leurs moyens sont alloués par l'Assemblée des délégués et prélevés sur un budget central.

(Art. 5 ancien Garantie et publication)

Al.1 : est repris à l'art. 17 pour des raisons de systématique.

Al. 2 : est supprimé. Du moment que la RTSR n'a plus de compétence de gestion, l'inscription à la FOCS des publications de la RTSR serait une complication inutile.

II. ORGANISATION

A. CONSEIL REGIONAL (CR)

Art. 6 Composition

Al. 1 : Ce nouvel alinéa a été inscrit pour renforcer une représentativité équilibrée des régions de Suisse romande.

Al. 2 : La présence de deux membres nommés par les associations du personnel (ancienne let. e) est supprimée. La RTSR n'intervient plus dans le fonctionnement de l'unité d'entreprise. La représentation des associations du personnel n'a donc plus sa raison d'être. Les associations du personnel ne doivent pas non plus intervenir dans la discussion sur la qualité du programme, dont l'entreprise à laquelle ils appartiennent est responsable.

En revanche, vu les nouvelles prérogatives de la RTSR, les statuts prévoient maintenant la présence de 2 experts des médias au Conseil régional, afin d'assurer une représentation du point de vue des professionnels.

Al. 3 : la nouvelle formule a été acceptée par les organes nationaux. Il s'agit des affaires importantes de l'entreprise en général.

Art. 7 Compétences

Al. 2 let. b : Renvoie à l'art 13 al. 2 let.c

Al. 4 let. a : La RTSR n'a plus de compétences de gestion et donc plus la compétence de se prononcer sur le résultat des comptes de la RTS (ancienne let. a). En revanche, le Conseil régional décide de l'affectation du résultat des comptes de la RTSR.

Al. 4. let d : Le regroupement de deux ou plusieurs SRT modifie l'équilibre des forces en présence (comme la fusion de cantons). Il s'agit donc pour l'organe suprême de la société de vérifier le bien-fondé du regroupement.

Al. 5 La RTSR n'a plus de compétence de gestion. L'ancien al. 5 n'a donc plus sa raison d'être puisqu'il portait sur les budgets des Unités d'entreprise, qui avaient un caractère stratégique.

Art. 9 Décisions

Al. 2 : sous son ancienne forme, cet alinéa aurait pu conduire à des blocages car il n'est pas réaliste de prévoir qu'une assemblée de 36 membres siège en présence de tous. Il est plus logique de prendre en considération les membres présents.

Al. 4 : la majorité qualifiée prévue dans l'ancien al. 4 a été modifiée pour éviter un blocage lorsque de nombreux membres du Conseil sont absents.

Al. 5 : la question des élections par le Conseil régional n'avait pas été réglée dans les détails jusqu'à présent. Cet alinéa reprend le système prévu par les statuts nationaux (art. 8 al. 6 statuts SSR).

B. COMITE REGIONAL (CoR)

Art. 10 Composition

Al. 1 : Le Comité régional renonce à ajouter la participation d'un membre du Conseil du public au Comité régional, à titre d'invité permanent ou occasionnel. En effet, une telle

participation engendrerait une confusion des rôles entre le Comité régional et le Conseil du public: en particulier, il n'appartient pas au Conseil du public de se prononcer sur l'allocation des moyens entre les chaînes et les domaines du programme.

Al.2 (ancien) : Est supprimé. La RTSR n'ayant plus de compétence de gestion, la présence d'un administrateur délégué n'a plus sa raison d'être

Al.3 : (proposition par le DG au CA de rejeter des propositions du CoR) renvoie à l'art. 15 c, d, e et f des statuts SSR et à l'article 11 al. 2 let. c, d, e et f des statuts RTSR.

Art. 11 Compétences et organisation

Al. 2 : Les compétences sont reprises des statuts nationaux (art. 15).

Let. a : le Comité régional a souhaité préciser le champ de ses compétences dans le domaine des concepts de programme en insistant sur le fait qu'il doit suivre la bonne réalisation de ces concepts en prenant l'avis du Conseil régional et du Conseil du public.

Let. g : Le Comité préavise, à l'attention du Conseil régional, le rapport annuel sur la qualité et la réalisation du mandat de service public de l'unité d'entreprise. Pour ce préavis spécifique, il n'est pas prévu de consultation préalable du Conseil du public. En revanche, l'Unité d'entreprise doit tenir compte de l'avis du Conseil du public en amont, au moment de l'établissement du rapport sur la qualité.

Let. k Le budget est préparé par le Secrétariat général de la RTSR puis approuvé par le CoR. Les besoins financiers sont alloués par l'Assemblée des délégués et pris en charge par la RTS qui met également à disposition l'infrastructure nécessaire au fonctionnement de la RTSR (art. 5 statuts RTSR et art. 6 al. 3 let. g statuts SSR).

Al 4 : La RTSR n'ayant plus de compétence de gestion, l'ancien al. 4 n'a plus sa raison d'être. En revanche, il peut faire appel à des conseils ou des experts dans le cadre de ses nouvelles prérogatives si cela s'avère nécessaire.

Art. 12 Règlement d'organisation

Al. 2 : La RTSR n'ayant plus de lien hiérarchique avec le directeur de la RTS, cet alinéa n'a plus sa raison d'être.

Art. 12 (ancien) Droits

La RTSR n'ayant plus de compétence de gestion, l'ancien art. 12 n'a plus sa raison d'être.

Art 14 (ancien) Responsabilités du directeur de l'Unité d'entreprise

Le directeur de l'Unité d'entreprise est toujours responsable de la direction de celle-ci. Mais cette responsabilité ne relevant plus du contrôle par le Comité régional, cet article n'a plus sa raison d'être.

C. CONSEIL DU PUBLIC ET ORGANE DE MEDIATION

Art. 13 Composition (art. 15 ancien)

La composition proposée tient compte à la fois de l'équilibre cantonal et régional tout en veillant à une composition qualitative du Conseil du public.

Le CP lui-même estime que le nombre de membres actuels est trop important. Il souhaite pouvoir travailler dans une formation un peu réduite, tout en restant assez nombreux pour pouvoir former des sous-groupes afin de mieux remplir le mandat attribué.

Le CP *in globo* doit pouvoir assurer des compétences particulières ou reconnues dans le domaine des médias ou des programmes audiovisuels et une représentation équilibrée des régions romandes.

La représentation cantonale est assurée par l'Al. 2 let. a). La let. b) privilégie également la représentation cantonale, tout en laissant la porte ouverte à une représentation plus régionale si cela est rendu nécessaire notamment pour des raisons mentionnées à l'Al. 1. Il convient de préciser que rien n'empêche les sociétés membres de proposer au CoR des personnes intéressées à devenir membres du Conseil du public.

Al. 2 (ancien) : est supprimé. Dans la pratique, ce sont les directeurs des programmes et de l'information de la RTS qui représentent l'entreprise au Conseil du public.

Al. 3 (ancien) : est supprimé. La possibilité va de soi. Elle pourra éventuellement être inscrite dans le règlement du Conseil du public si celui-ci le souhaite.

Art. 14 Compétences

Al.1 : Dans cet alinéa, il s'agit de définir de manière générale les compétences du Conseil du public, à savoir une réflexion et une intervention après la diffusion des émissions, contrairement aux compétences du Comité régional en matière de concepts de programme, qui elles interviennent au moment de la conception des programmes, bien avant leur diffusion.

Le terme « programme » est remplacé par le terme « émission » qui convient mieux aux compétences du Conseil du public, alors que le terme « programmes » est utilisé pour les concepts de programme, de la compétence du CoR.

Al 2. let. b : « Une grille de programme » est la liste des différentes émissions diffusées pendant une période donnée (grille d'hiver, grille d'été, grille des fêtes) ainsi que l'heure et le jour de leur diffusion. Cet alinéa donne au Conseil du public la compétence de discuter de ces grilles et de l'opportunité de diffuser une émission à une heure plutôt qu'à une autre.

La phrase de l'ancien art. 16 al. 1 « formule des avis de fond et des recommandations sur les programmes » est supprimée afin d'éviter une confusion des rôles avec les compétences dévolues dans ce domaine au CoR.

D. ORGANE DE CONTROLE

Art. 17 : Responsabilités

L'ancien al. 1 (art. 19) disparaît, la RTSR n'ayant plus de compétence de gestion. Il est remplacé par un nouvel article 17 précisant que les engagements de la RTSR sont garantis exclusivement par sa fortune sociale. La responsabilité personnelle des membres n'est donc pas engagée.

III. RESPONSABILITE ET QUALITE DE MEMBRE

Art. 18 : Représentation

Jusqu'à présent, la question de la représentation de la RTSR était réglée dans le règlement de gestion. Le Comité régional a estimé qu'il était plus juste de régler ce point dans les statuts.

(A noter que l'ancien al. 3 du règlement de gestion n'a pas été repris, les compétences du directeur d'UE n'ayant pas à être réglées dans ces statuts).

Art. 19 Membres et mandats

Al. 2 : La limite d'âge à 70 ans est supprimée afin d'harmoniser la disposition avec la solution retenue, au niveau national, dans les nouveaux statuts SSR.

En principe, les mandats sont de 4 ans, renouvelables deux fois ; cela permet donc de siéger pendant trois législatures, soit 12 ans pour celui qui est nommé en début de période. Afin de ne pas léser trop fortement les personnes arrivant en cours de législature, le Comité régional a prévu la possibilité de renouveler trois fois un mandat qui aura débuté la dernière année de la législature. Ainsi, selon cette disposition, les mandats peuvent durer de 9 à 13 ans.

Les statuts nationaux ont opté pour une autre solution : on ne parle pas de réélections consécutives mais d'un mandat à durée fixe de 12 ans, avec une exception pour le Président du Conseil d'administration (art. 22 al. 3 et 4 statuts nationaux).

A noter la plage de la législature actuelle : 2008-2011

Et la prochaine : 2012-2015.

Pour une question de cohérence, le mandat de l'Organe de médiation est lui aussi limité à trois législatures.

Al. 3 : Ce nouvel alinéa a pour but d'éviter que des décisions prises par l'un ou l'autre organe de la RTSR soient influencées par un membre en conflit d'intérêt avec l'unité d'entreprise.

Al 4 et 5 : La tâche de Président de SRT est absorbante en soi. Il s'agit de faire vivre la SRT et de la développer. Cette activité doit être privilégiée et ne peut pas entrer en conflit avec les activités dévolues aux autres organes de la RTSR.

V. DISSOLUTION

Art. 21 Procédure

Ancien al. 1 : La RTSR n'ayant plus de mandat direct de service public, cet alinéa est supprimé.

Ancien al. 2 : La RTSR n'ayant plus d'activité commerciale, il n'est plus nécessaire de prévoir des liquidateurs. L'alinéa peut être supprimé.

VI. DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 22 Règles

Al. 3 : le Conseil du public dans sa nouvelle composition entrera en fonction le 1^{er} juillet 2011. Cela permettra à la fois de mettre les nouveaux statuts rapidement en application tout en permettant une transition harmonieuse (passage de 23 à 17 membres, transmission des connaissances aux nouveaux membres par l'ancien bureau).